

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
- 9 NOV. 1994
5886

PROJET DE TRAITE DE FUSION
ENTRE LA SOCIETE "R.A.C." ET LA SOCIETE "S.N.P.I."
(Régime simplifié Art L 378-1, L 388 et L 389)

8434383

JPB

AC

SOMMAIRE

A. EXPOSE

1. PRESENTATION DES SOCIETES

1.1 "R.A.C."

1.2 "SOCIETE NATIONALE DE PERSONNEL INTERIMAIRE" "S.N.P.I."

2. SUR LA FUSION PROJETEE

2.1 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

2.2 CONDITIONS DES APPORTS

B. FUSION "R.A.C." / "S.N.P.I."

I. APPORTS

II. CALCUL DE PARITE

III. PRIME DE FUSION

C. CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

I. CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

II. DISSOLUTION DE LA SOCIETE "S.N.P.I."

III. RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

IV. DECLARATIONS

V. PROPRIETE - JOUISSANCE

VI. DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

VII. CONDITIONS SUSPENSIVES

VIII. FORMALITES

IX. ELECTION DE DOMICILE

X. FRAIS

D. ANNEXES

JAB AC

LES SOCIETES SOUSSIGNEES

* La Société **"R.A.C."**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 Francs, dont le siège social est à PARIS (75009), 2, Rue de la Chaussée d'Antin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 329 233 126,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre **BOISNIER**, régulièrement habilité aux fins des présentes en vertu d'une Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement en date du 5 Septembre 1994,

* La Société dénommée **"SOCIETE NATIONALE DE PERSONNEL INTERIMAIRE"**, par abréviation **"S.N.P.I."**, Société Anonyme au capital de 450.000 Francs, dont le siège social est à PARIS (75009), 6, Rue de la Chaussée d'Antin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 305 837 601,

Représentée par Monsieur Claude **ANDRES**, son Président, régulièrement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 Septembre 1994,

En vue de réaliser, conformément aux dispositions des articles L 378-1, L 388 et L 389 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, la restructuration de leurs activités, par voie de fusion-absorption, font les déclarations suivantes et ont adopté le présent projet de fusion.

A - EXPOSE

La Société **"R.A.C."**, Société Absorbante, est une société qui a pour activité principale la recherche, l'assistance, le conseil, toutes prestations de services pour le compte de tiers, missions techniques, administratives ou commerciales et de contrôle, la mise à disposition de moyens humains et matériels sous toutes ses formes, notamment par la voie de formations professionnelles, le négoce de matériel et d'installations.

La Société **"S.N.P.I."**, Société Absorbée, est une société qui a eu pour activité jusqu'à ce jour le recrutement et la mise à disposition de personnel.

L'opération envisagée correspond à une restructuration interne des activités de ces deux sociétés ayant notamment pour buts de simplifier l'organigramme du Groupe de Sociétés qu'elles constituent et de mettre en commun leurs compétences réciproques.

L'opération envisagée se traduira par la fusion-absorption de la Société **"S.N.P.I."** par la Société **"R.A.C."**.

JPB

AC

1. PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES

1.1. "R.A.C."

Société à Responsabilité Limitée
Capital : 500.000 Francs
Siège social : PARIS (75009), 2, Rue de la Chaussée d'Antin
RCS BORDEAUX B 329 233 126

I/ Objet et activité

La Société "R.A.C." a pour objet :

– l'achat, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières, de tous titres ou actions nominatives ou au porteur, de toutes obligations, de toutes parts d'intérêts ou parts sociales, de tous droits sociaux ;

– la prise de participation, majoritaire ou minoritaire, dans toute société commerciale ou civile, française ou étrangère ;

– les prestations de service relatives à l'organisation, la gestion, le contrôle, la mise en place, l'exploitation et le développement de l'informatique pour ses filiales ou les sociétés du groupe ;

– la recherche, l'assistance, le conseil, toutes prestations de services pour le compte de tiers, missions techniques, administratives ou commerciales et de contrôle, la mise à disposition de moyens humains et matériels sous toutes ses formes, notamment par la voie de formations professionnelles, le négoce de matériel et d'installations.

II/ Capital social

Le capital social de la société est actuellement de 500.000 Francs divisé en CINQ MILLE (5.000) parts de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale.

III/ Administration

La société est administrée par un gérant en la personne de Monsieur Jean-Pierre BOISNIER.

JPB AC

1.2. "SOCIETE NATIONALE DE PERSONNEL INTERIMAIRE" "S.N.P.I."

Société Anonyme
Capital : 450.000 F
Siège social : PARIS (75009), 6, Rue de la Chaussée d'Antin
RCS PARIS B 305 837 601

I/ Objet et activité

. La Société "SOCIETE NATIONALE DE PERSONNEL INTERIMAIRE" "S.N.P.I." a pour objet principal la mise à disposition provisoire d'utilisateurs, des salariés qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

II/ Capital social

Le capital social de la société est actuellement de 450.000 Francs divisé en MILLE (1.000) actions de QUATRE CENT CINQUANTE (450) Francs chacune de valeur nominale.

III/ Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- Monsieur Claude ANDRES, Président Directeur Général ;
- Monsieur Robert ANDRES, Administrateur ;
- Mademoiselle Jennifer ANDRES, Administrateur.

IV/ Commissaires aux comptes

. *Titulaire :*

- "CONCORDE EUROPEENNE AUDIT FRANCE" "C.E.A.F."
21 Bis, Rue Lord Byron
75008 PARIS

. *Suppléant :*

- Monsieur Alain ROUGAGNOU
9, Rue du Gouverneur Général Binger
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

JPB AC

2. SUR LA FUSION PROJETEE

2.1 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Il s'agit d'une opération de restructuration visant à regrouper sous une seule entité juridique les activités des deux sociétés parties à cette fusion, la simplification de l'organigramme dudit groupe, les actions composant le capital social de la Société "S.N.P.I." devant être absorbée étant détenues en intégralité et directement par la Société "R.A.C.", Société Absorbante.

La gestion serait améliorée par l'unité et la concentration qui résulteraient de cette restructuration.

Il pourrait être mis en place de meilleurs moyens de gestion, de comptabilité et de contrôle.

Des économies sérieuses seraient réalisées par une gestion centralisée dans une seule société ; une seule obligation déclarative, une seule imposition forfaitaire annuelle, un seul statut fiscal, juridique et social.

Cette fusion apporterait une plus grande souplesse de trésorerie, tant dans la vie courante, qu'en ce qui concerne l'expansion et les investissements.

L'ensemble ainsi fusionné représenterait une entité juridique et économique d'une valeur patrimoniale certaine et permettrait de fournir des garanties sérieuses aux banques susceptibles d'apporter leur concours.

Dans ces conditions, il est envisagé de procéder à l'opération qui va être décrite ci-après et qui se traduira par une fusion soumise au régime simplifié prévu par les articles L 378-1, L 388 et L 389 de la loi du 24 juillet 1966.

2.2 FUSION - CONDITIONS DES APPORTS

2.2.1 Modalités

La Société Absorbée apportera, sous les conditions faisant l'objet du présent projet de traité de fusion, l'intégralité de ses actifs à la Société Absorbante, laquelle prendra en charge la totalité de ses passifs.

2.2.2. Date de l'arrêté de comptes des sociétés concernées

La présente fusion sera réalisée sur la base des comptes sociaux arrêtés au 31 Décembre 1993 pour les Sociétés "R.A.C." et "S.N.P.I.", lesquels comptes ont été approuvés régulièrement par les associés et actionnaires de chacune des sociétés concernées, réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le 30 Juin 1994.

JPB AC

2.2.3. Méthodes d'évaluation

Les méthodes d'évaluation adoptées pour fixer la valeur des actifs et des passifs de la Société "S.N.P.I." sont exposées dans une note annexée (annexe 0), la Société "R.A.C." n'ayant quant à elle fait l'objet d'aucune évaluation pour les raisons ci-après exposées.

2.2.4 Absence de rapport d'échange des droits sociaux

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, et dès lors que la Société "R.A.C." détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la Société "S.N.P.I.", et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la Société "S.N.P.I." contre des parts de la Société "R.A.C."

Il n'y aura donc pas lieu à émission de parts de la Société "R.A.C.", bénéficiaire des apports de la Société "S.N.P.I.", ni à augmentation du capital de la Société "R.A.C."

En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y aurait pas lieu de ce fait à déterminer un quelconque rapport d'échange.

Corrélativement, et en l'absence de détermination d'un rapport d'échange, pour les raisons ci-dessus exposées, les parties sont convenues de ne pas procéder à l'évaluation de la Société "R.A.C."

2.2.5. Constitution d'une prime de fusion

La prime de fusion sera constituée par la différence existant entre la valeur nette retenue pour les apports effectués à la Société Absorbante par la Société Absorbée, et la valeur d'acquisition des actions de la Société "S.N.P.I." figurant à ce jour dans les comptes de la Société "R.A.C."

Les droits des associés de la Société Absorbante porteront sur le montant net de la prime de fusion ainsi constituée.

2.2.6. Affectation de la prime de fusion

La prime de fusion dégagée, comme il est dit ci-dessus sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante, au poste "prime de fusion".

JPB AC

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE**AINSI QU'IL SUIV LE PROJET DE TRAITE DE FUSION SUIVANT :**

La Société Absorbante et la Société Absorbée procèderont, en vertu des présentes et sous les conditions y contenues, à leur fusion, en application des dispositions des articles L 378-1, L 388 et L 389 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La réalisation définitive de la fusion entraînera la dissolution de la Société Absorbée, ainsi qu'il est précisé ci-après.

BASE DE LA FUSION

Comme conséquence de la rétroactivité au 1er Janvier 1994 qui sera imprimée à l'opération de fusion, tant sur le plan juridique que sur le plan fiscal, les parties conviennent expressément que la désignation et l'estimation des actifs qui seront apportés par la Société Absorbée et de ses passifs pris en charge par la Société Absorbante, seront faites d'après les éléments actifs et passifs résultant de l'inventaire et du bilan de la société concernée, arrêtés au 31 Décembre 1993.

Les résultats actifs et passifs des opérations dont ces biens et droits ont fait l'objet depuis le 1er Janvier 1994 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

En conséquence, tous accroissements, droits et investissements nouveaux, tous profits, charges et dépenses, seront activement et passivement affectés au compte de la Société Absorbante qui accepte par avance de prendre, au jour où la remise des biens pris en compte lui sera faite, tous les actifs apportés et tous les passifs pris en charge, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux existants au 31 Décembre 1993, d'après le bilan et l'inventaire au 31 Décembre 1993 retenus forfaitairement pour base de la présente fusion.

Jusqu'au jour où le présent traité sera devenu définitif par la réalisation des conditions suspensives ci-après prévues, la Société Absorbée continuera à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

Les comptes afférents à la période courue depuis le 1er Janvier 1994 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront remis par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

JPB AC

B - FUSION**I APPOINT-FUSION DE LA "SOCIETE NATIONALE DE PERSONNEL INTERIMAIRE"****"S.N.P.I."****A LA SOCIETE "R.A.C."**

Monsieur Claude **ANDRES**, ès-qualités, apporte à la Société "**R.A.C.**", ce qui est accepté par Monsieur Jean-Pierre **BOISNIER**, ès-qualités, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, tout l'actif et le passif, sans exception, de la Société "**S.N.P.I.**", tel qu'il existait au 31 Décembre 1993.

I.1 APPORTS**I.1.1 Désignation de l'actif apporté**

L'actif apporté comprend, notamment, sans que l'énonciation faite ait un caractère limitatif, tous les biens et droits énoncés, analysés et estimés comme indiqué dans l'annexe I.1 aux présentes.

(annexe I.1)

I.1.2 Prise en charge du passif

L'apport des biens ci-dessus aura lieu moyennant, notamment, la prise en charge, par la Société "**R.A.C.**" aux lieu et place de la Société "**S.N.P.I.**", de tout le passif de cette dernière société tel qu'il existait au 31 Décembre 1993.

Ledit passif comprend les soldes des comptes énumérés dans l'ordre dans lequel ils figurent au bilan de la Société "**S.N.P.I.**" et analysés dans l'annexe I.2 aux présentes.

(annexe I.2)

AK
JPB

I.1.3 Valeur de l'actif net apporté par la Société "S.N.P.I."

Le total de l'actif apporté par la Société "S.N.P.I.", s'élevant à la somme de SIX MILLIONS TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (6.331.390) Francs,

Le passif pris en charge à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX (2.887.332) Francs,

L'actif net apporté à la Société "R.A.C." représente une valeur de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE CINQUANTE HUIT (3.444.058) Francs, arrondie à TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE MILLE (3.440.000) Francs.

(annexe I.2)

I.2 CALCUL DE LA PARITE D'ECHANGE

En application des dispositions de l'article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, et conformément aux dispositions du paragraphe 2.2.4 de l'article 2.2 "FUSION-CONDITIONS DES APPORTS" ci-dessus, les parties sont convenues de ne pas déterminer un quelconque rapport d'échange.

I.3 RENONCIATION

Il est rappelé que dès ce jour, la Société "R.A.C." détient dans son actif l'intégralité des actions composant le capital social de la Société "S.N.P.I.", soit MILLE (1.000) actions, qui lui donnerait droit à la totalité des parts nouvelles à créer.

Il y a donc lieu à ce que la Société Absorbante renonce à l'attribution de ses propres parts à créer en échange des MILLE (1.000) actions de la Société "S.N.P.I." qu'elle détient à son actif.

En conséquence, aucune augmentation de capital n'aura à être réalisée.

I.4 PRIME DE FUSION

Compte tenu des modalités de sa détermination telles qu'elles sont précisées à l'article 2.2.5. "constitution d'une prime de fusion" ci-dessus, la présente fusion se traduira par un boni de fusion de UN MILLION CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE SIX (1.118.736) Francs correspondant à la différence existant entre la valeur nette des apports effectués par la Société "S.N.P.I." et la valeur d'acquisition des actions de cette dernière société telle qu'elle figure à l'actif de la Société "R.A.C."

JPB AC

C - CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION**I. CONDITIONS GENERALES DES APPORTS**

Les apports effectués à titre de fusion par la Société "**S.N.P.I.**" sont consentis sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, aux charges et conditions ci-après, qui sont expressément acceptées par Monsieur Jean-Pierre **BOISNIER** ès-qualités, au nom de la Société "**R.A.C.**".

La Société "**R.A.C.**" prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive des apports, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment, pour usure ou mauvais état des installations, des agencements, du matériel et des objets mobiliers ou de la solvabilité des débiteurs.

La Société "**R.A.C.**", à compter de l'entrée en jouissance, exécutera, aux lieu et place de la Société Absorbée, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords, engagements quelconques, intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et le personnel, et généralement, avec tous tiers.

En outre, la Société "**R.A.C.**" reprendra les engagements souscrits par la Société "**S.N.P.I.**" vis-à-vis des Administrations. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation qui précède ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit des prétendus créanciers qui seront tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société "**R.A.C.**" sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant des actes et conventions définis aux paragraphes ci-dessus. De même, la Société "**R.A.C.**" sera subrogée dans le bénéfice de tout droit de créances compris dans les apports effectués et spécialement en application des dispositions de l'article 1691 du Code Civil, dans le bénéfice des cautions, dépôts de garantie et autres sûretés réelles ou personnelles, profitant à la société apporteuse et de toutes inscriptions conventionnelles ou judiciaires prises à son profit.

Dans le cas où il se révélera une différence en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction dudit passif, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

La Société "**R.A.C.**" supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, loyers, taxes, primes d'assurances et, généralement, toutes les charges quelconques qui grèvent ou pourront grever les biens et droits apportés, relativement à leur propriété, leur détention ou leur exploitation.

II. DISSOLUTION DE LA SOCIETE "S.N.P.I."

La Société "**S.N.P.I.**", Société Absorbée, se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation de la fusion avec la Société "**R.A.C.**", sans qu'il soit procédé à sa liquidation, tout son passif étant pris en charge par la Société Absorbante.

La Société "R.A.C." aura tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés et aux passifs pris en charge, intenter toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements et toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues, en suite de ces décisions. Elle se trouvera subrogée dans le bénéfice de toutes instances en cours.

III. RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Jean-Pierre **BOISNIER**, ès-qualités, déclare, en tant que de besoin, renoncer à tout droit de privilège et d'hypothèque et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société apporteuse contre la Société "R.A.C.", en raison de l'exécution des charges de toute nature imposée à la Société Absorbante et plus particulièrement de la prise en charge par la Société "R.A.C." de l'ensemble des passifs de la Société "S.N.P.I.", laquelle constitue une condition essentielle des apports qui précèdent.

IV. DECLARATIONS

Pour satisfaire aux prescriptions de la loi du 29 juin 1935, chacune des parties aux présentes conventions fait, pour les points concernant respectivement la société qu'elle représente, les déclarations suivantes :

1 - Le fonds de commerce appartient à la Société "S.N.P.I." pour l'avoir créé lors de la constitution de la Société intervenue par acte sous seing privé en date à PARIS du 11 Février 1976.

2 - Les produits d'exploitation et les résultats des trois derniers exercices de la société apporteuse sont mentionnés en annexe au présent traité (annexe I.4).

3 - Les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège, nantissement ou inscription quelconque, autres que ceux figurant en annexe au présent traité (annexe I.5).

4 - Tous les livres de comptabilité, ainsi que toutes les pièces annexes et documents justificatifs seront remis à la Société "R.A.C." par la société apporteuse, dès la réalisation définitive de la fusion.

5 - La société apporteuse n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

6 - La Société "S.N.P.I." est régulièrement titulaire d'un bail commercial pour les locaux du 6, Rue de la Chaussée d'Antin à PARIS (75009), aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 12 Décembre 1990, enregistré même ville, deuxième arrondissement, R.P.I. Vivienne le 14 Décembre 1990, bordereau 241/3.

AC

JPN

V. PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société "R.A.C." aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société "S.N.P.I." à compter du jour où les apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation de toutes les conditions suspensives ci-après stipulées, mais les résultats actifs et passifs des opérations dont ces biens et droits auront fait l'objet, depuis le 1er Janvier 1994 jusqu'au jour de la réalisation définitive de ces conditions suspensives, seront pour le compte exclusif de la Société "R.A.C."

La Société "R.A.C." aura, dans les activités apportées, tous les droits et qualité de successeur de la Société "S.N.P.I."

Elle aura seule droit aux dénomination et nom commercial pouvant provenir de la Société Absorbée.

VI. DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL – OPTIONS ET ENGAGEMENTS

Les soussignées conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1er Janvier 1994 imprimée à l'opération par le dispositif juridique du présent traité de fusion.

L'opération prenant effet, à l'égard des sociétés en présence, rétroactivement au 1er Janvier 1994, les résultats d'exploitation de la Société Absorbée seront compris, à compter de cette date, dans les résultats de la Société Absorbante.

Il est rappelé que la présente opération repose sur de fortes motivations d'ordre économique et que, par suite, elle s'inscrit dans le cadre d'une gestion commerciale normale.

Dès lors que la rétroactivité est admise au regard de l'impôt sur les sociétés, il convient d'admettre la même rétroactivité au regard des droits d'enregistrement.

Dans ces conditions, les options et engagements relatifs aux présentes conventions s'établissent ainsi qu'il suit :

VI.1 – Au regard des droits d'enregistrement

La fusion bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité est donc requise au droit fixe de MILLE DEUX CENT VINGT (1.220) Francs.

VI.2 – En matière d'impôt sur les sociétés

Pour assurer à la Société Absorbante et à la Société Absorbée le bénéfice de l'article 210 du Code Général des Impôts, la Société "R.A.C." sera tenue et s'oblige d'ores et déjà :

AC
JPB

a) d'inscrire à son passif les provisions de la Société "S.N.P.I." afférentes à son exploitation qui ne seront pas devenues sans objet du fait des apports stipulés aux présentes, ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme qui auraient pu ou pourraient être soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;

b) de se substituer à la Société "S.N.P.I." pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui seront apportées d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société "S.N.P.I." ;

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables de la Société "S.N.P.I.", le tout conformément aux dispositions de l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts dont elle s'engage à respecter les prescriptions.

Ainsi qu'il est prévu plus haut, sous le présent chapitre, les soussignés entendent se prévaloir, en matière fiscale, de la même rétroactivité que celle convenue du point de vue juridique, l'opération prenant effet au 1er Janvier 1994.

La Société Absorbante s'oblige, en conséquence, à inclure dans ses propres résultats fiscaux de l'exercice en cours, les résultats fiscaux de la période intercalaire de la Société "S.N.P.I."

VI.3 - T.V.A.

La Société "R.A.C." sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société "S.N.P.I."

Ainsi, la Société "S.N.P.I." transférera purement et simplement à la Société "R.A.C.", sans avoir à soumettre à ladite T.V.A., la valeur des apports de biens constituant des immobilisations, le crédit dont elle disposera, le cas échéant, à la date de réalisation définitive de l'opération.

En outre, en application des dispositions de l'article 210-II de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société Absorbante sera expressément engagée à opérer les régularisations auxquelles aurait été soumise la Société Absorbée si elle avait poursuivi distinctement son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à l'acte de fusion, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant l'engagement d'effectuer les régularisations, devra être adressée par la Société "R.A.C." au service des Impôts dont elle relève.

Par ailleurs, cette même société sera tenue de présenter à l'Administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de T.V.A. qui lui auront été transférés.

AC

JPB

VI.4 – Au regard des taxes et participations assises sur les salaires

Du fait de l'application du régime fiscal de faveur, la Société Absorbée sera déchargée des régularisations lui incombant en matière de taxes et participations assises sur les salaires ; en conséquence, la Société Absorbante reprendra la totalité des obligations incombant à ces titres à la Société Absorbée.

VI.5 – Au regard des autres impôts et taxes, notamment de ceux qui sont assis sur les salaires

La Société "R.A.C." fera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, son affaire de la production de toutes déclarations lui incombant et du paiement des impôts et taxes y attachés, à raison des salaires payés depuis le 1er Janvier 1994 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

VII. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conventions faisant l'objet des présentes seront subordonnées à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

– approbation de l'ensemble des dispositions du présent projet de traité de fusions par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société "R.A.C.",

et

– réalisation des formalités de contrôle et vérification prescrites par la Loi.

VIII. FORMALITES

La Société "R.A.C." devra accomplir, dans les délais légaux, les formalités prescrites par la loi, ainsi que toutes formalités nécessaires en vue de rendre la fusion-absorption de la Société "S.N.P.I." par la Société "R.A.C." opposable aux tiers.

Il est rappelé qu'aucune opération de liquidation n'étant prévue à la suite de la dissolution de la société absorbée, le représentant légal de la Société "S.N.P.I." devra accomplir également, au nom de la société absorbée, les formalités consécutives à sa dissolution, tous pouvoirs lui étant conférés à cet effet, avec faculté de substitution.

IX. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés, ès-qualités, font chacun respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

AC

JPB

X. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de tous les actes qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge exclusive de la Société "R.A.C." ainsi que Monsieur Jean-Pierre **BOISNIER** déclare l'y obliger.

D - LISTE DES ANNEXES

Annexe 0 : METHODES D'EVALUATION

Annexe I-1 : "S.N.P.I." - ETAT DETAILLE DES DIFFERENTS ELEMENTS DE L'ACTIF APORTE A LA SOCIETE "R.A.C."

Annexe I-2 : "S.N.P.I." - ETAT DETAILLE DES DIFFERENTS ELEMENTS DU PASSIF APORTE A LA SOCIETE "R.A.C."

Annexe I-3 : FUSION "R.A.C."/"S.N.P.I." - CALCUL DE LA PRIME DE FUSION

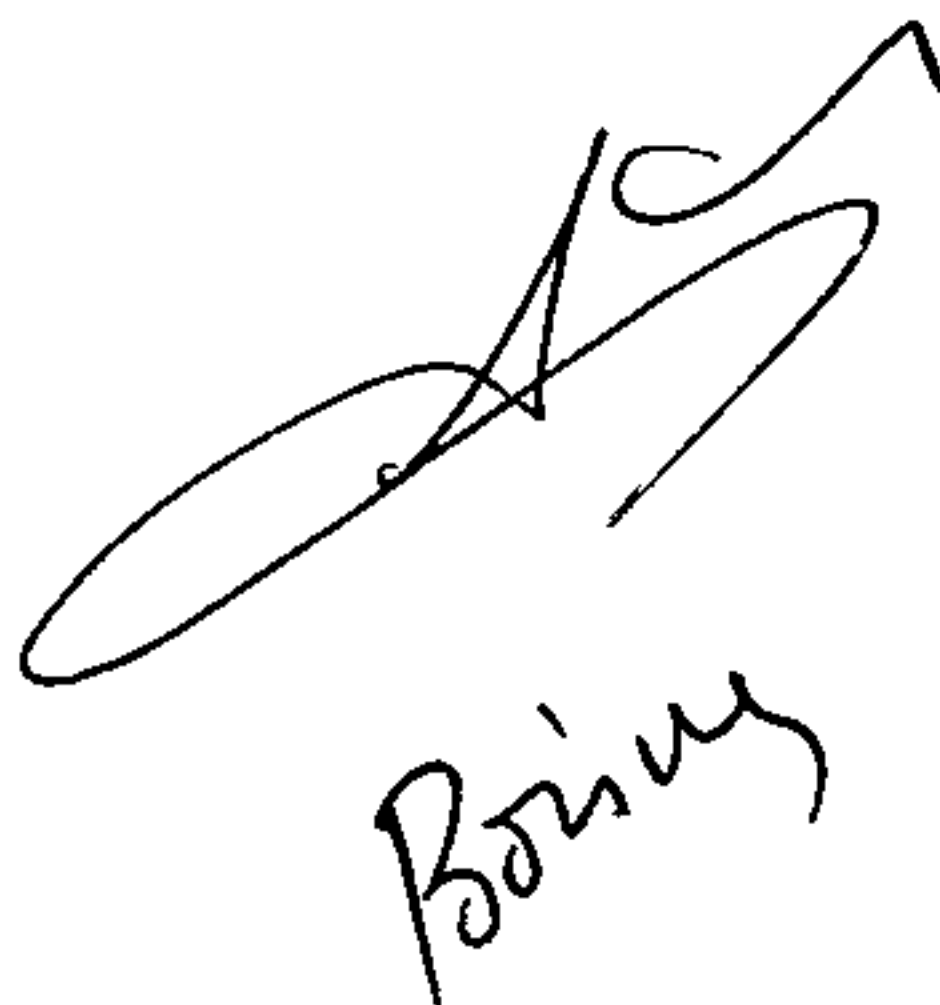
Annexe I-4 : "S.N.P.I." - ETAT DES INSCRIPTIONS

Annexe I-5 : "S.N.P.I." - ETAT DES PRODUITS D'EXPLOITATION ET DES RESULTATS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

ooOOOoo



Fait à PARIS
En six exemplaires,
Et le 20 Septembre 1994



Boissier

Annexe 0 :

METHODES D'EVALUATION

La Société "R.A.C." détenant la totalité des actions composant le capital social de la Société "S.N.P.I.", il ne pourra être procédé à l'échange des parts de la Société "R.A.C." contre des actions de la Société "S.N.P.I."

En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y avait pas lieu d'établir un rapport d'échange et ont décidé corrélativement de ne pas procéder à l'évaluation de la Société "R.A.C."

Seule la Société "S.N.P.I." a fait l'objet d'une évaluation.

L'opération de fusion envisagée ne correspond en fait qu'à une restructuration interne des activités des sociétés parties à la fusion.

Ainsi, en ce qui concerne l'évaluation des apports, et sous réserve de ce qui est ci-après précisé ci-après, la valeur comptable a été privilégiée conformément aux principes d'évaluation recommandés par l'O.E.C.C.A. qui estime que l'enregistrement du patrimoine transféré à la valeur nette comptable, est particulièrement adapté dans le cadre de restructurations internes (REC. Principes comptables n° 1.4, Nov.1983 "recommandation sur les regroupements d'entreprises").

Cependant pour la société absorbée, il a été procédé à une réévaluation portant uniquement sur le fonds de commerce.

AC
JPB

Annexe I-1

I.1 SA "S.N.P.I."
ETAT DETAILLE ET ESTIMATIF DES DIFFERENTS ELEMENTS DE
L'ACTIF APPORTE A LA SOCIETE "R.A.C."

- Fonds de commerce réévalué *	Francs	1.785.000
- Autres immobilisations corporelles	Francs	189.958
- Autres titres immobilisés	Francs	100
- Autres immobilisations financières	Francs	100.093
- Clients et comptes rattachés	Francs	3.953.634
- Autres créances	Francs	159.047
- Disponibilités	Francs	122.758
- Comptes de régularisation	Francs	20.800

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	Francs	<u>6.331.390</u>

* Le fonds de commerce a été réévalué de UN MILLION CINQ CENT VINGT CINQ MILLE (1.525.000) Francs pour être fixé à un montant de UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE (1.785.000) Francs.

Le montant de UN MILLION CINQ CENT VINGT CINQ MILLE (1.525.000) Francs correspond au prix perçu à la suite de la cession partielle du fonds de commerce de la Société "S.N.P.I.", intervenue le 28 Février 1994 au profit de la Société "QUALITRA INTERIM".

Le droit au bail du 6, Rue de la Chaussée d'Antin, de même que la partie du fonds de commerce conservée par la Société "S.N.P.I." ont été retenus pour la seule valeur nette comptable figurant antérieurement au bilan, soit DEUX CENT SOIXANTE MILLE (260.000) Francs.

AC
JPB

Annexe I-2

I.2 SA "S.N.P.I."	
ETAT DETAILLE DES DIFFERENTS ELEMENTS DU	
PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE "R.A.C."	

- Emprunts et dettes financières divers	FRS	79.700
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	FRS	241.425
- Dettes fiscales et sociales	FRS	2.429.534
- Autres dettes	FRS	136.673
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE.....		FRS <u>2.887.332</u>

DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE

ACTIF APORTE :	Francs	6.331.390
PASSIF PRIS EN CHARGE :	Francs	2.887.332

ACTIF NET APORTE :	Francs	<u>3.444.058</u>
Ramené conventionnellement à :		Francs <u>3.440.000</u>

AC
JPB

Annexe I-3

I.3 "R.A.C."/"S.N.P.I." CALCUL DE LA PRIME DE FUSION
--

Du fait de la fusion simplifiée (régime de l'Article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966), la Société Absorbante détenant l'intégralité des actions composant le capital de la Société Absorbée, il n'y aura pas lieu de procéder à une augmentation de capital.

La prime de fusion sera constituée par la différence existant entre la valeur nette retenue pour les apports effectués à la Société Absorbante par la Société Absorbée, et la valeur d'acquisition des actions de la Société "S.N.P.I." figurant à ce jour dans les comptes de la Société "R.A.C.".

- VALEUR NETTE CONVENTIONNELLE
DES APPORTS DE LA SOCIETE

"S.N.P.I.", ci : Francs 3.440.000

- VALEUR D'ACQUISITION DES PARTS
DE LA SOCIETE "S.N.P.I."

FIGURANT A L'ACTIF DE LA SOCIETE "R.A.C.", ci Francs - 2.281.264

- MONTANT DE LA PRIME DE FUSION, ci : Francs 1.118.736

AC
JPB

Annexe I-4

I.4 SA "S.N.P.I."			
ETAT DES PRODUITS D'EXPLOITATION ET DES RESULTATS			
DES TROIS DERNIERS EXERCICES			

	<u>31.12.91</u>	<u>31.12.92</u>	<u>31.12.93</u>
PRODUITS D'EXPLOITATION	18.353.444	24.311.118	17.724.844
RESULTAT D'EXPLOITATION	189.274	316.914	<151.757>
RESULTAT FINANCIER	<178.155>	<298.973>	<186.941>
RESULTAT EXCEPTIONNEL	45.677	67.420	365.088
RESULTAT NET COMPTABLE	12.131	2.228	452

AK
JPB